



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 décembre 2012  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-sixième session  
Vienne, 8-26 juillet 2013

## Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-deuxième session

(Vienne, 10-14 décembre 2012)

### Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....  | 1-8                | 2           |
| II. Organisation de la session .....   | 9-14               | 4           |
| III. Délibérations et décisions .....  | 15                 | 5           |
| IV. Inscription des sûretés réelles mobilières .....   | 16-80              | 5           |
| A. Préface (A/CN.9/WG.VI/WP.52) .....  | 16                 | 5           |
| B. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.52 et A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1,<br>par. 1 à 39) .....                                       | 17-27              | 5           |
| C. Mise en place et fonctions du registre des sûretés<br>(A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 40 à 55) .....                      | 28-32              | 7           |
| D. Accès aux services du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 56 à 61 et<br>A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 1 à 10) ..... | 33-39              | 8           |
| E. Inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 11 à 58) .....  | 40-53              | 9           |
| F. Informations concernant l'inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.3,<br>par. 1 à 56) .....                                    | 54-62              | 12          |
| G. Informations concernant la modification et la radiation<br>(A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 1 à 30) .....                  | 63-74              | 14          |
| H. Recherches (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 31 à 41) .....   | 75-78              | 16          |
| I. Frais d'inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 42 à 48) .....  | 79                 | 17          |
| J. Exemples de formulaires du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.6) .....  | 80                 | 17          |
| V. Travaux futurs .....  | 81                 | 17          |



## I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué d'œuvrer à l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010)<sup>1</sup>. Cette décision se fondait sur l'idée qu'un tel texte compléterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties et donnerait aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence pour l'établissement et l'exploitation d'un registre des sûretés<sup>2</sup>.

2. À cette session, la Commission avait examiné une note du Secrétariat (A/CN.9/702 et Add.1) et était convenue que toutes les questions mentionnées dans cette note (notamment l'inscription des sûretés réelles mobilières, une loi type sur les opérations garanties et les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés) présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs afin qu'elle les examine. Cependant, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle est convenue que la priorité devrait être accordée à la question de l'inscription des sûretés réelles mobilières<sup>3</sup>.

3. À sa dix-huitième session (Vienne, 8-12 novembre 2010), le Groupe de travail a commencé ses travaux d'élaboration d'un texte sur l'inscription d'avis concernant les sûretés réelles mobilières en examinant une note du Secrétariat intitulée "Inscription des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.44 et Add.1 et 2). À cette session, il a adopté l'hypothèse de travail selon laquelle ce texte prendrait la forme d'un guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières et devrait être conforme au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* (le "Guide sur les opérations garanties"), tout en tenant compte des approches adoptées par les systèmes modernes d'inscription des sûretés réelles mobilières, nationaux comme internationaux (A/CN.9/714, par. 13). Ayant convenu que le *Guide sur les opérations garanties* était conforme aux principes directeurs des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, il a également examiné certaines questions soulevées par l'utilisation de communications électroniques dans les registres des sûretés afin que, comme le Guide sur les opérations garanties, le texte sur l'inscription soit également conforme à ces principes (A/CN.9/714, par. 34 à 47).

4. À sa dix-neuvième session (New York, 11-15 avril 2011), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.46 et Add.1 à 3). À cette session, différents avis ont été exprimés sur la forme et la teneur du texte à élaborer (A/CN.9/719, par. 13 et 14), ainsi que sur la question de savoir si celui-ci devrait prendre la forme d'un règlement type ou de recommandations (A/CN.9/719, par. 46).

5. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a souligné l'utilité des travaux du Groupe de travail, compte tenu en particulier des efforts déployés par les États pour mettre en place un registre, ainsi

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 268.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 265.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 264 et 273.

que l'impact bénéfique que celui-ci pourrait avoir sur l'offre de crédit et le coût du crédit. S'agissant de la forme et de la teneur du texte à élaborer, la Commission est convenue qu'il n'était pas nécessaire de modifier le mandat du Groupe de travail en vertu duquel celui-ci prendrait une décision à ce sujet. Il a également été convenu qu'en tout état de cause elle trancherait définitivement la question lorsque le Groupe de travail aurait achevé ses travaux et lui aurait soumis le texte<sup>4</sup>.

6. À sa vingtième session (Vienne, 12-16 décembre 2011), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la base d'une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.3). Il est convenu que le texte devrait prendre la forme d'un guide accompagné d'un commentaire et de recommandations (le "projet de guide sur le registre") semblable au *Guide sur les opérations garanties* (A/CN.9/740, par. 18). Il est convenu en outre que si le projet de guide sur le registre présentait des options, des exemples de règles types pourraient être inclus en annexe. En ce qui concerne la présentation du texte, il est convenu que le projet de guide sur le registre prendrait la forme d'un texte distinct, autonome et complet, conforme au Guide sur les opérations garanties, et intitulé provisoirement "Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/740, par. 30).

7. À sa vingt et unième session (New York, 14-18 mai 2012), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.50 et Add.1 et 2; le "projet de guide sur le registre"). À cette session, il a approuvé quant au fond la terminologie et les recommandations du projet de guide (A/CN.9/743, par. 21). En outre, il est convenu que le projet de guide devrait être finalisé et soumis à la Commission pour adoption à sa quarante-sixième session, en 2013 (A/CN.9/743, par. 73). Enfin, il est convenu de proposer à la Commission qu'elle le charge d'élaborer une loi type sur les opérations garanties et que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés reste inscrite à son programme de travaux futurs et soit examinée à une session ultérieure (A/CN.9/743, par. 76).

8. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a félicité le Groupe de travail et l'a prié d'avancer rapidement dans ses travaux et de les achever de sorte que le projet de guide sur le registre lui soit soumis à sa quarante-sixième session, en 2013, en vue de son approbation et de son adoption définitives<sup>5</sup>. En outre, elle est convenue qu'une fois achevé le projet de guide sur le registre, le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du *Guide sur les opérations garanties* et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties<sup>6</sup>. Enfin, elle est convenue que, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quarante-troisième session en 2010, la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, devrait rester inscrite au programme des travaux futurs afin qu'elle l'examine plus avant, sur la

<sup>4</sup> Ibid., soixante-sixième session, Supplément n°17 (A/66/17), par. 237.

<sup>5</sup> Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 100.

<sup>6</sup> Ibid., par. 105.

base d'une note élaborée par le Secrétariat, qui présenterait toutes les questions pertinentes de manière à éviter tout chevauchement ou toute incohérence avec les textes établis par d'autres organisations.

## II. Organisation de la session

9. Le Groupe de travail, qui était composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-deuxième session à Vienne, du 10 au 14 décembre 2012. Y ont assisté des représentants des États membres suivants: Allemagne, Brésil, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, République de Corée, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

10. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Chypre, Indonésie, Koweït, Oman, Pologne, Qatar, République dominicaine, Suisse et Viet Nam. Y ont également assisté des observateurs de la Palestine et de l'Union européenne.

11. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;

b) *Organisations intergouvernementales*: Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants et Centre européen pour la paix et le développement (ECPD);

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Commercial Finance Association (CFA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC), International Insolvency Institute (III) et National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

12. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

*Présidente*: M<sup>me</sup> Kathryn SABO (Canada)

*Rapporteur*: M. Hiroo SONO (Japon)

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.51 (Ordre du jour provisoire annoté) et A/CN.9/WG.VI/WP.52 et Add.1 à 6 (Projet de guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières).

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Inscription des sûretés réelles mobilières.

5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### **III. Délibérations et décisions**

15. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de guide législatif technique sur la mise en place d’un registre des sûretés réelles mobilières” (A/CN.9/WG.VI/WP.52 et Add.1 à 6). Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après aux chapitres IV et V. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet de guide sur le registre et prié le Secrétariat d’en préparer une version révisée tenant compte de ces délibérations et décisions.

### **IV. Inscription des sûretés réelles mobilières**

#### **A. Préface (A/CN.9/WG.VI/WP.52)**

16. Le Groupe de travail a adopté quant au fond la préface du projet de guide sur le registre, étant entendu qu’elle serait actualisée à la suite des sessions du Groupe de travail et de la Commission de manière à rendre compte de leurs délibérations.

#### **B. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.52 et A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 1 à 39)**

17. Le Groupe de travail a adopté la section A (Objet du projet de guide sur le registre et liens avec le Guide sur les opérations garanties) quant au fond sans modification.

18. En ce qui concerne la section B (Terminologie et interprétation), il a été convenu de ce qui suit: a) dans la définition des termes “modification” et “radiation”, supprimer le texte entre crochets, et renvoyer au commentaire la question des créanciers garantis multiples; b) dans la définition du terme “modification”, faire référence à l’ajout d’informations, la modification d’informations ou la suppression de certaines informations figurant dans l’avis inscrit, puisque la suppression de l’ensemble des informations revient à une radiation, et renvoyer au commentaire la question de l’effet juridique d’une modification (voir ci-après, par. 49); c) préciser dans le commentaire que même si une modification pourrait avoir pour effet que certaines informations soient supprimées du fichier du registre accessible au public, ces informations seront conservées dans les archives du registre; d) préciser le terme “radiation” par une référence à la recommandation 74 du Guide sur les opérations garanties, selon laquelle même si des informations figurant dans un avis pourraient être retirées du fichier du registre accessible au public à l’expiration de l’avis ou à la suite de sa radiation, elles doivent être archivées de manière à pouvoir être retrouvées, et traiter dans le commentaire de l’effet juridique d’une radiation (voir ci-après, par. 49); e) utiliser le terme “avis” de manière homogène dans l’ensemble du projet de guide sur le registre (voir ci-après, par. 30) et faire la distinction entre le terme “avis inscrit” et “fichier du registre”; f) éviter d’utiliser à la fois les termes “fichier du

registre” et “base de données du registre”, qui pourraient avoir la même signification; g) expliquer le terme “réglementation” par référence au projet de guide sur le registre, sans préjudice du droit qu’a l’État adoptant de décider quelles questions seront traitées dans la réglementation et dans la loi sur les opérations garanties; et h) inclure dans la partie terminologique le terme “champ prévu à cet effet”, désignant un endroit précis de l’avis prévu par le registre pour saisir une information précise. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté la section B quant au fond.

19. En ce qui concerne la section C (Principaux objectifs et principes fondamentaux), il a été convenu de l’abréger en évitant d’y traiter de questions traitées ailleurs dans le projet de guide sur le registre (telles que les principaux objectifs de renforcement de la sécurité et de la transparence au moyen d’un système d’inscription) ou ne concernant pas l’inscription (telles que l’approche fonctionnelle). Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté la section C quant au fond.

20. En ce qui concerne la section D (Considérations liées à la transition), il a été convenu de ce qui suit: a) éviter d’y utiliser des termes tels que “harmonisation”, qui pourraient malencontreusement donner à penser que la nouvelle loi devrait être semblable au droit existant; et b) placer cette section logiquement après l’actuelle section E (Présentation de la loi sur les opérations garanties et du rôle de l’inscription). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté la section D quant au fond.

21. En ce qui concerne la section E, différents avis ont été exprimés. Selon un avis, il convenait de l’abréger mais de la laisser dans l’introduction du projet de guide sur le registre pour apporter des orientations sur certains concepts et certaines approches pouvant être nouvelles pour de nombreux systèmes juridiques. Selon un autre avis, il convenait de l’abréger considérablement, en s’attachant surtout aux concepts d’opposabilité et de priorité, et de verser les autres considérations dans une annexe. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d’examiner d’abord le contenu de la section puis de revenir à la question de son emplacement dans le projet de guide sur le registre (voir ci-après, par. 27).

22. En ce qui concerne la sous-section E.2 (Notion et fonction d’une sûreté), il a été convenu d’examiner avec prudence tout exemple éventuel d’exceptions à l’approche de la “primauté du fond sur la forme” issue du Guide sur les opérations garanties. En ce qui concerne la sous-section E.3 (Constitution d’une sûreté), il a été convenu d’abréger le passage concernant le produit et de n’y traiter que des points pertinents n’apparaissant nulle part ailleurs dans le texte. En ce qui concerne la sous-section E.4 (Opposabilité d’une sûreté), il a été convenu d’uniformiser le passage sur l’inscription d’avis au registre immobilier avec la recommandation 43 et le commentaire correspondant du Guide sur les opérations garanties.

23. En ce qui concerne la sous-section E.5 (Priorité d’une sûreté), il a été convenu de ce qui suit: a) réviser avec soin le point a) pour en assurer l’exactitude; b) au point b) et ailleurs dans le projet de guide sur le registre, utiliser le terme “connaître” au sens de “connaissance effective”, conformément au Guide sur les opérations garanties; et c) réviser le point d) pour en assurer l’exactitude et la cohérence avec le *Guide sur les opérations garanties* et le Guide sur l’insolvabilité.

24. En ce qui concerne la sous-section E.6 (Portée opérationnelle du registre), il a été convenu de ce qui suit: a) libeller le titre de sorte qu'il y soit question de "portée opérationnelle étendue" du registre, puisque d'autres parties du projet de guide sur le registre traitent de la portée du registre découlant de l'approche fonctionnelle, intégrée et globale du Guide sur les opérations garanties; b) préciser que les recommandations du *Guide sur les opérations garanties* concernant la réalisation ne s'appliquent pas nécessairement aux cessions pures et simples; et c) faire en sorte que le passage sur les autres opérations non garanties suive de plus près le *Guide sur les opérations garanties* (en particulier pour ce qui est de l'inscription des actions en réalisation et des créances privilégiées).

25. En ce qui concerne la sous-section E.7 (Considérations concernant les conflits de lois), il a été convenu de préciser que le caractère obligatoire des règles de conflit de lois applicables aux aspects réels des sûretés n'influe pas sur l'autonomie des parties en ce qui concerne la loi applicable à leurs droits et obligations. En ce qui concerne la sous-section E.8 (Inscription d'avis), il a été convenu de supprimer le dernier paragraphe, qui porte sur des questions déjà traitées ailleurs.

26. En ce qui concerne la sous-section E.9 (Le rôle de l'inscription et ses conséquences juridiques), il a été convenu de supprimer le passage sur la création, l'opposabilité et la priorité, qui est répétitif, et de supprimer ou déplacer celui sur l'inscription et la réalisation, qui porte sur une question distincte. En ce qui concerne les sous-sections E.10 et E.11, il a été convenu de les abrégier et de les faire correspondre plus étroitement aux passages pertinents du Guide sur les opérations garanties.

27. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté quant au fond la section E de l'introduction. Pour ce qui est de l'emplacement de la section E dans le texte, le Groupe de travail est convenu d'en conserver une version plus brève et plus facile à lire dans l'introduction du projet de guide sur le registre.

### **C. Mise en place et fonctions du registre des sûretés (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 40 à 55)**

28. En ce qui concerne la sous-section A.1 (Mise en place du registre des sûretés), il a été convenu d'en limiter le contenu à la mise en place du registre. En ce qui concerne la sous-section A.4 (Autres considérations concernant la mise en place), il a été convenu de ce qui suit: a) y inclure l'examen des portails communs et peut-être même de la coordination entre registres; et b) dans le contexte de l'examen de la capacité de stockage du fichier du registre, mentionner aussi les ressources nécessaires à la migration de données de registres existants au registre des sûretés.

29. En ce qui concerne la sous-section A.5 (Conditions d'utilisation du registre), il a été convenu que le passage sur les services supplémentaires pourrait être conservé avec des exemples de services fournis aux utilisateurs du registre ainsi qu'au public, mais que ces exemples devraient être conformes aux recommandations du Guide sur les opérations garanties.

30. En ce qui concerne la sous-section A.6 (Registre électronique ou sur papier), il a été convenu de réviser le texte pour en assurer la clarté, l'exhaustivité et l'exactitude. À cet égard, le Groupe de travail a réexaminé le terme "avis" et est

convenu que sa signification dans le projet de guide sur le registre devrait être formulée par référence à une communication écrite concernant une sûreté, soumise (sur papier ou par voie électronique) à un registre. Il a été convenu en outre de simplifier les deux paragraphes sur l'inscription et la recherche directes par voie électronique (voir plus haut, par. 18).

31. En ce qui concerne la recommandation 3, il a été convenu de ce qui suit: a) conserver les renvois aux recommandations pertinentes, qui constituent pour le lecteur des indications utiles; et b) inclure dans le projet de guide sur le registre et mentionner brièvement à la recommandation 3 une nouvelle recommandation prévoyant, conformément à la recommandation 54, al. f) du Guide sur les opérations garanties, l'obligation pour le registre de protéger les informations du fichier du registre par des mécanismes de secours fiables.

32. Sous réserve de ces modifications (voir ci-dessus, par. 28 à 31), le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte du chapitre I (Mise en place et fonctions du registre des sûretés).

#### **D. Accès aux services du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 56 à 61 et A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 1 à 10)**

33. En ce qui concerne la sous-section A.4 (Accès du public), il a été convenu de ce qui suit: a) ne pas y répéter le passage sur les avantages de l'accès électronique aux services du registre; et b) traiter ailleurs dans le projet de guide sur le registre les questions de respect de la vie privée du constituant et du créancier garanti.

34. En ce qui concerne la sous-section A.2 (Horaires de fonctionnement du registre), il a été convenu qu'un autre exemple de saisie dans le fichier du registre d'informations figurant sur un avis papier serait que le personnel du registre ait à saisir ces informations dans un bref délai (par exemple quelques heures) après la soumission.

35. En ce qui concerne les sous-sections A.3 (Accès aux services d'inscription et aux services de recherche) et A.5 (Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche), il a été convenu de ce qui suit: a) traiter séparément de l'accès aux services d'inscription et de l'accès aux services de recherche; b) ajouter après le passage sur l'accès aux services d'inscription un examen des motifs de rejet d'un avis et après le passage sur l'accès aux services de recherche un examen des motifs de rejet d'une demande de recherche; c) reformuler le passage sur le rejet d'une demande d'inscription ou de recherche en précisant qu'il s'agit d'une obligation du registre lorsque les conditions requises ne sont pas remplies; et d) expliquer que les motifs de rejet devraient être communiqués immédiatement par le registre si celui-ci est électronique ou dès que possible s'il n'est pas entièrement informatisé.

36. En ce qui concerne la sous-section A.4 (Exemption de l'obligation de vérifier l'identité, de présenter une autorisation et d'examiner la teneur de l'avis), il a été convenu de ce qui suit: a) préciser que le registre ne doit pas vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription, l'identification de celle-ci devant en tout état de cause être traitée à la sous-section A.3 sur l'accès aux services d'inscription; b) traiter également dans ce contexte des mesures destinées à protéger les constituants contre les inscriptions non autorisées, en renvoyant à d'autres sections

du projet de guide sur le registre (par exemple celle portant sur la modification ou la radiation obligatoire d'un avis); et c) traiter de la question des modifications ou radiations non autorisées par le créancier garanti dans la section portant sur les copies des avis inscrits.

37. En ce qui concerne les recommandations 4 à 9, il a été convenu de ce qui suit: a) par souci de cohérence avec le libellé des recommandations du Guide sur les opérations garanties, remplacer à la recommandation 5 les mots "doit être" par le mot "est"; b) à la recommandation 5, al. c) i), préciser que la suspension de l'accès aux services du registre sera de courte durée et pour une raison précise (par exemple la maintenance); c) dans les recommandations 6 et 7, remplacer les expressions "a le droit d'inscrire" et "a le droit d'effectuer une recherche" par des formules telles que "a le droit de soumettre un avis d'inscription" et "a le droit de soumettre une demande de recherche", puisque le registre pourrait rejeter une inscription ou une demande de recherche conformément à la recommandation 9; d) faire suivre la recommandation 6 d'une recommandation traitant du rejet d'une demande d'inscription semblable à la recommandation 9, al. a) et c), en précisant toutefois que le rejet devrait être obligatoire si les conditions prescrites ne sont pas remplies; e) déplacer la recommandation 7 juste après la recommandation 8; f) conserver la recommandation 8 en améliorant le libellé de l'alinéa c); et g) conserver le reste de la recommandation 9, traitant du rejet d'une demande de recherche, sous une forme semblable aux alinéas b) et c), en précisant toutefois que le rejet sera obligatoire si les conditions prescrites ne sont pas remplies.

38. Dans le contexte de l'examen des recommandations 4 à 9, il a également été convenu, pour ce qui est du commentaire: a) d'établir une nette distinction entre les questions d'accès et les motifs de rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche; b) de réviser le titre du chapitre II de manière à refléter cette distinction; c) d'expliquer le lien entre les recommandations 6 et 9 et la recommandation 54, al. c) du Guide sur les opérations garanties; et d) d'expliquer que le registre pourrait exiger et conserver l'identité de la personne procédant à l'inscription mais pas exiger la vérification de son identité (sauf la vérification minimale mentionnée dans le Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 48).

39. Sous réserve de ces modifications (voir ci-dessus, par. 33 à 38), le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre II (Accès aux services du registre) du projet de guide sur le registre.

## **E. Inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 11 à 58)**

40. En ce qui concerne la sous-section A.1 (Moment où prend effet l'inscription d'un avis), il a été convenu de ce qui suit: a) examiner séparément l'obligation qu'a le registre d'attribuer à l'avis initial un numéro d'inscription unique, qui sort du champ de cette sous-section; b) supprimer le passage sur la priorité des sûretés visées dans des avis inscrits simultanément, non pertinent dans ce contexte, ce cas de figure étant plutôt improbable et, en tout état de cause, suffisamment traité aux recommandations 70 et 76 a), du Guide sur les opérations garanties; c) souligner l'importance d'une certitude quant au moment précis où l'avis inscrit produit effet par référence à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant le constituant, puisque l'ouverture de la procédure coïncidera probablement avec le

moment de l'inscription; d) simplifier et corriger le passage sur le décalage entre le moment où le registre reçoit un avis et celui où l'avis devient accessible aux personnes effectuant une recherche; e) expliquer clairement l'obligation qu'a le registre de saisir les avis dans le fichier dans l'ordre dans lequel ils sont reçus (importante pour le rang de priorité de chaque sûreté mais non destinée à régler le problème du décalage), distincte de l'obligation de le faire sans délai; et f) supprimer le passage sur la "date de validité", non pertinent dans le contexte d'un système d'opérations garanties dans lequel le moment de la prise d'effet est celui où l'avis devient accessible aux personnes effectuant une recherche (et non celui où il a été reçu).

41. En ce qui concerne la sous-section A.2 (Période d'effet d'un avis inscrit), il a été convenu de ce qui suit: a) déplacer le passage sur l'obligation d'indiquer dans l'avis sa période d'effet dans la partie du projet de guide sur le registre traitant des éléments qui doivent figurer dans l'avis; et b) supprimer des options B et C le passage sur la période d'effet par défaut, non conforme au Guide sur les opérations garanties.

42. En ce qui concerne la sous-section A.3 (Moment où un avis peut être inscrit), il a été convenu d'abrégier le passage portant sur la protection du constituant contre les inscriptions non autorisées et d'ajouter un renvoi au passage du projet de guide sur le registre portant sur la modification ou radiation obligatoire d'un avis.

43. En ce qui concerne la sous-section A.4 (Caractère suffisant d'un avis unique), il a été convenu de préciser dans le commentaire que l'inscription d'un seul avis suffisait à assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés mobilières sur le bien grevé qui y est décrit et en faveur du créancier garanti qui y est identifié.

44. En ce qui concerne la sous-section A.5 (Indexation ou autre mode de présentation des informations dans le fichier du registre), il a été convenu de ce qui suit: a) séparer le passage sur l'indexation par référence au constituant de celui sur l'indexation par référence au bien; b) abrégier ce dernier, la question étant examinée dans le commentaire du *Guide sur les opérations garanties* mais ne faisant pas l'objet de recommandation; et c) préciser que les informations figurant dans un avis de modification doivent être indexées ou organisées de telle sorte qu'une recherche permette de retrouver les informations de l'avis initial et celles de tous les avis de modification se rapportant à celui-ci.

45. En ce qui concerne la sous-section A.6 (Intégrité du fichier du registre), il a été convenu de ce qui suit: a) traiter dans le commentaire de l'obligation qu'a le registre de protéger les informations figurant dans son fichier au moyen de mécanismes de secours fiables (voir plus haut, par. 31); b) traiter de manière plus souple du rôle du personnel du registre, qui peut varier d'un État à l'autre et, en tout état de cause, permettre au personnel du registre de donner des conseils pratiques sur le processus d'inscription aux personnes procédant à celle-ci et en particulier aux petits prêteurs; et c) déplacer à la sous-section A.7, qui traite de la responsabilité du registre, le passage sur l'interdiction faite au personnel du registre de donner des conseils juridiques.

46. En ce qui concerne la sous-section A.7 (Responsabilité du registre), il a été convenu de reformuler l'intitulé de manière à ne pas laisser supposer l'existence d'une responsabilité du registre.

47. En ce qui concerne la sous-section A.8 (Copie d'un avis inscrit), il a été convenu de ce qui suit: a) diviser cette sous-section en deux parties, l'une traitant de l'obligation qu'a le registre d'envoyer une copie de l'avis inscrit à la personne ayant procédé à l'inscription et l'autre de l'obligation qu'a cette dernière d'en envoyer une copie au constituant; b) expliquer dans le commentaire que l'envoi d'une copie de l'avis inscrit au constituant vise à vérifier qu'il a donné son autorisation et que le contenu de l'avis correspond à celle-ci; et c) préciser que dans le cas de l'avis initial, la copie doit être envoyée à l'adresse du constituant indiquée dans l'avis mais que dans le cas d'un avis de modification, elle peut être envoyée à cette même adresse ou à l'adresse actuelle du constituant connue de la personne procédant à l'inscription.

48. En ce qui concerne la sous-section A.9 (Modification des informations figurant dans un avis inscrit), il a été convenu de ce qui suit: a) la sous-section pourrait être abrégée et l'examen de la modification obligatoire versé dans la partie pertinente du projet de guide sur le registre; et b) il convient de remplacer le titre par un libellé tel que "modification d'un avis inscrit", puisque le terme "modification" renvoie déjà aux informations figurant dans un avis.

49. À cet égard, le Groupe de travail a réexaminé les termes "modification" et "radiation" dans le projet de guide sur le registre et est convenu de ce qui suit: a) le terme "modification" n'inclura pas la suppression d'informations figurant dans un avis inscrit puisqu'il s'agit dans ce cas d'ajouter des informations au fichier sans y effacer les informations existantes; et b) le terme "radiation" désignera la suppression de toutes les informations d'un avis inscrit mais uniquement dans le fichier accessible au public, puisqu'elles seront conservées dans les archives du registre durant une longue période (voir aussi plus haut, par.18). Cependant, ces termes étant utilisés dans divers contextes tout au long du projet de guide sur le registre pour désigner un nom, un processus ou un effet juridique, il a été convenu de réviser le commentaire avec soin afin d'expliquer leur signification selon le contexte.

50. En ce qui concerne la sous-section A.10 (Retrait d'informations du fichier du registre accessible au public et archivage de ces informations), il a été convenu de ce qui suit: a) développer les exemples de situations où survient la nécessité de retrouver des informations; b) ne pas mentionner la possibilité de conserver dans le fichier du registre accessible au public les informations des avis arrivés à expiration ou radiés, non conforme aux recommandations du Guide sur les opérations garanties; et c) déplacer le passage sur la correction d'erreurs par le personnel du registre dans la sous-section traitant de l'intégrité du fichier du registre.

51. En ce qui concerne la sous-section A.11 (Langue de l'avis), il a été convenu de ce qui suit: a) mentionner la possibilité d'afficher le résultat d'une recherche dans une langue officielle autre que celle de l'avis initial (et donc la possibilité qu'il ait plusieurs langues officielles); et b) éviter de présenter l'utilisation de numéros d'identification personnels en tant qu'identifiants du constituant comme un moyen d'atténuer le problème de la langue, puisque le nom du constituant devra de toute manière être fourni.

52. En ce qui concerne les recommandations 10 à 20, il a été convenu de ce qui suit: a) traiter dans une recommandation distincte l'obligation qu'a le registre d'attribuer un numéro d'inscription à l'avis initial, qui ne cadre pas avec le titre de

la recommandation 10 (Moment où prend effet l'avis enregistré); b) dans la recommandation 10, conserver l'expression "avis initial" (plutôt que l'expression "avis inscrit initial"), puisque l'attribution d'un numéro d'inscription à l'avis initial se fait au même moment que l'inscription; c) examiner avec soin et rationaliser l'emploi des termes "avis inscrit" et "inscription" dans la recommandation 11 et les autres recommandations; d) réviser la dernière partie de la recommandation 14, al. b), de sorte qu'elle se lise à peu près comme suit: "de manière à ce qu'elles puissent être retrouvées avec l'avis initial modifié", le terme "retrouver" traduisant plus correctement l'idée de trouver les informations; e) réviser la recommandation 16 de manière à indiquer que dans le cas d'un avis initial il s'agit de l'adresse figurant dans l'avis et dans le cas d'un avis de modification il s'agit de cette adresse ou de l'adresse actuelle du constituant connue de la personne procédant à l'inscription; et f) inclure dans la recommandation 19 un renvoi à la recommandation 14 de manière à assurer que les informations archivées seront retrouvées avec l'avis initial modifié.

53. Sous réserve de ces modifications (voir ci-dessus, par. 40 à 52) le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre III (Inscription) du projet de guide sur le registre.

## **F. Informations concernant l'inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.3, par. 1 à 56)**

54. En ce qui concerne la sous-section A.1 (Informations requises dans un avis initial), il a été convenu de ce qui suit: a) traiter de la présence dans l'avis de toutes les informations requises comme une condition d'acceptation (ou de non-rejet) de celui-ci par le registre et non comme une condition de son effet; b) déplacer le passage du commentaire traitant de l'identifiant du constituant dans la partie du projet de guide sur le registre portant sur la question; c) réviser le commentaire de manière à indiquer qu'une recherche aboutit aux avis concernant le constituant (et non les sûretés qui ont pu être constituées); d) préciser dans le commentaire la hiérarchie des documents utilisés pour l'identification des constituants personnes physiques, conformément au tableau pertinent et à la recommandation pertinente; e) traiter du rapprochement des noms saisis dans les avis inscrits avec ceux figurant dans d'autres bases de données, effectué lors du processus d'inscription, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, puisqu'il est pertinent dans les deux cas; f) traiter l'adresse du constituant comme une information complémentaire ne faisant pas partie de son identifiant et ne constituant pas un critère de recherche, en renvoyant dûment à la partie du projet de guide sur le registre traitant de cette question; g) examiner plus en détail la question de l'usurpation d'identité; h) simplifier le passage sur les identifiants de constituants entreprises locales ou étrangères; i) faire correspondre l'examen des cas particuliers plus étroitement au tableau pertinent; j) traiter de l'adresse du constituant de manière à ne pas encourager de communications non voulues entre les tiers et lui; k) inclure dans le passage sur les éléments qui doivent figurer dans l'avis des renvois à l'examen des informations incorrectes ou insuffisantes; l) expliquer dans le commentaire que le créancier garanti ne pourra fournir à des tiers des informations sur le constituant sans l'autorisation de celui-ci.

55. En ce qui concerne la sous-section A.2 (Informations concernant le créancier garanti), il a été convenu de considérer le fiduciaire ou l'agent dans un prêt consorsial comme un créancier garanti (et non comme un représentant de celui-ci).

56. En ce qui concerne la sous-section A.3 (Description des biens grevés), il a été convenu de ce qui suit: a) expliquer dans le commentaire que la description d'un bien grevé peut être spécifique ou générique, selon la nature du bien et du patrimoine du constituant; et b) traiter la description des biens porteurs de numéros de série comme une option (et non une exigence) permettant également l'indexation et la recherche par numéros de série, et préciser qu'il convient de ne pas se fier à un résultat négatif d'une recherche effectuée à l'aide d'un numéro de série.

57. En ce qui concerne la sous-section A.5 (Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée), il a été convenu de ce qui suit: a) préciser dans le commentaire que le montant maximum indiqué dans un avis ne doit pas être utilisé pour imposer des frais de registres plus élevés que ceux nécessaires au recouvrement des coûts (recommandation 54, al. i), du Guide sur les opérations garanties); et b) préciser dans le commentaire que même s'il n'y a pas de réclamant concurrent, le créancier garanti pourra réaliser sa sûreté à concurrence du montant maximum indiqué dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis, et ne demander le paiement de tout solde de l'obligation garantie que comme créancier non garanti.

58. En ce qui concerne la sous-section A.6 a) (Informations concernant le constituant), il a été convenu de préciser dans le commentaire qu'une erreur dans les informations supplémentaires concernant le constituant (telles que son adresse, sa date de naissance ou son numéro de carte d'identité) ne priverait pas d'effet l'avis inscrit à moins d'induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.

59. En ce qui concerne la sous-section A.6 b) (Informations concernant le créancier garanti), il a été convenu de ce qui suit: a) préciser que la modification de l'identifiant du créancier garanti après l'inscription d'un avis ne priverait pas d'effet ce dernier; et b) verser l'examen de cette modification dans le passage du projet de guide sur le registre concernant les modifications.

60. En ce qui concerne la sous-section A.6 c) (Description du bien), il a été convenu de ce qui suit: a) séparer le passage sur la description des biens porteurs de numéros de série de celui sur le numéro de série en tant que critère de recherche; b) préciser que lorsque l'indication d'un numéro de série est facultative, une erreur ne privera pas d'effet l'avis inscrit à moins d'induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche; c) préciser que lorsque cette indication est obligatoire, une erreur ne privera pas d'effet l'avis inscrit à moins qu'il ne puisse être retrouvé à l'aide du numéro de série correct; d) traiter de l'incidence qu'aurait une indication incorrecte, dans l'avis inscrit, de la période d'effet de l'inscription, en précisant, entre autres, que: i) si une durée plus brève que prévu a été indiquée dans l'avis inscrit, l'effet de celui-ci prendra fin à l'expiration de cette période et pourra être rétabli par l'inscription d'un nouvel avis mais seulement à compter du moment de cette nouvelle inscription; et ii) si une durée plus longue que prévu a été indiquée dans l'avis inscrit, les tiers ne seront pas lésés, puisqu'ils auront été avertis de l'existence possible d'une sûreté; et e) dans le passage sur le montant monétaire maximum et l'incidence d'une erreur, préciser

que: i) si le montant maximum indiqué dans l'avis est par erreur inférieur à celui indiqué dans la convention constitutive de sûreté, le créancier garanti pourra réaliser sa sûreté à concurrence du montant maximum et réclamer le solde en tant que créancier non garanti (conformément à une loi autre que celle sur les opérations garanties) s'il y a d'autres réclamants concurrents; et ii) s'il n'y a pas d'autres réclamants concurrents, le créancier garanti pourra réaliser sa sûreté à concurrence du montant indiqué dans la convention constitutive de sûreté puisque, sur la foi de celle-ci, la sûreté aura effet entre les parties.

61. En ce qui concerne les recommandations 21 à 27 (voir aussi ci-après, par. 77), il a été convenu de ce qui suit: a) préciser dans la recommandation 22, al. b), que chaque élément du nom doit être saisi dans le champ qui lui est destiné; b) aux recommandations 26 et 27, revoir la référence à l'avis initial ou de modification, puisque la recommandation 21, al. a), précise que les recommandations 21 à 27 s'appliquent à l'avis initial et que les sous-alinéas a) ii) et iii) de la recommandation 28, correctement ajustés, pourraient préciser que les recommandations s'appliquant à la saisie des informations dans un avis initial s'appliquent aussi à la saisie des informations dans un avis de modification; et c) conserver entre crochets l'alinéa e) de la recommandation 27, en le modifiant de manière à indiquer comment seraient protégés les tiers qui se sont fiés à une indication incorrecte, dans l'avis inscrit, de la période d'effet ou du montant maximum pour lequel les sûretés peuvent être réalisées.

62. Sous réserve de ces modifications (voir ci-dessus, par. 54 à 61) le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre IV (Les données d'inscription) du projet de guide sur le registre.

## **G. Informations concernant la modification et la radiation (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 1 à 30)**

63. En ce qui concerne la sous-section A.1 a) (Généralités), il a été convenu de ce qui suit: a) ajuster les termes employés afin d'éviter de donner à penser qu'une modification pourrait entraîner une modification des informations figurant dans le fichier du registre (et non un ajout d'informations); b) préciser si une modification nécessiterait l'autorisation du constituant au moyen d'exemples (et non en énonçant un critère général lié à l'incidence économique néfaste) tels que l'ajout de bien grevés ou l'augmentation du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée; c) établir une distinction entre les situations où le constituant a autorisé une modification et celles où il ne l'a pas fait; d) insister sur la multiplicité de modifications au moyen d'un seul avis; et e) se concentrer sur les indications destinées à la personne procédant à l'inscription, et verser celles destinées au greffe à l'endroit approprié du projet de guide sur le registre.

64. En ce qui concerne la sous-section A.1 b) (Modification de l'identifiant du constituant), il a été convenu de ce qui suit: a) faire référence à un numéro unique permanent (et non au numéro de carte d'identité) et souligner que son utilisation comme identifiant supplémentaire ne saurait régler le problème que pose la modification de l'identifiant du constituant puisque le nom resterait le principal identifiant; b) préciser qu'il incombe au registre de conserver l'ancien identifiant du constituant même si un nouvel identifiant est saisi; c) expliquer l'effet de l'ancien

identifiant et du nouvel identifiant sur l'opposabilité aux tiers et sur la priorité de la sûreté sur laquelle porte l'avis; et d) préciser si une recherche pourrait être effectuée à l'aide tant du nouvel identifiant et que de l'ancien identifiant et, dans l'affirmative, quelle serait la conséquence pour les tiers se fiant à un résultat de recherche négatif.

65. En ce qui concerne la sous-section A.1 c) (Transfert d'un bien grevé), il a été convenu de ce qui suit: a) simplifier l'examen des différentes approches suivies par les États en ce qui concerne l'effet de l'inscription après le transfert du bien grevé; b) préciser que même si les États n'exigent pas d'avis de modification, la personne ayant procédé à l'inscription peut effectuer une telle modification si elle le souhaite; et c) souligner qu'une modification n'entraîne pas la suppression d'informations dans le fichier du registre.

66. En ce qui concerne la sous-section A.1 e) (Cession de l'obligation garantie et transfert de la sûreté réelle mobilière), il a été convenu de ce qui suit: a) renvoyer à l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international; b) préciser que le nouveau créancier garanti n'aurait pas à fournir au registre la preuve que le créancier garanti initial lui a donné son accord pour inscrire un avis de modification, et que ce point serait laissé à l'accord des parties; c) préciser que le fichier du registre ne devra pas indiquer si un avis de modification a été inscrit par le créancier garanti initial ou par le nouveau créancier garanti; et d) préciser que le créancier garanti n'est pas tenu de communiquer l'identité du cessionnaire au constituant sur demande.

67. En ce qui concerne les sous-sections A.1 f) (Ajout de biens nouvellement grevés) et g) (Suppression de biens grevés), il a été convenu de fusionner le passage sur l'exécution partielle de l'obligation garantie par le constituant et celui sur la suppression de biens grevés.

68. En ce qui concerne la sous-section A.1 h) (Modification de la description de biens grevés), il a été convenu de ce qui suit: a) préciser que si la description des biens grevés dans l'avis inscrit est correcte mais ne correspond plus aux biens grevés parce que leurs caractéristiques ont changé, l'inscription continue à produire effet tant qu'elle permet raisonnablement de les identifier; b) préciser que si la description des biens grevés dans l'avis inscrit est erronée et si les erreurs ont été corrigées par l'avis de modification, la sûreté est opposable à compter de l'inscription de l'avis de modification.

69. En ce qui concerne la sous-section A.1 i) (Prorogation de la durée d'effet d'une inscription), il a été convenu de ce qui suit: a) préciser que la personne ayant procédé à l'inscription peut inscrire un avis de modification pour proroger la durée d'effet mais ne le doit pas; b) préciser que la prorogation de la durée d'effet avant son expiration est une modification et non une nouvelle inscription; c) renvoyer à la partie pertinente du projet de guide sur le registre énonçant les options concernant la durée d'effet; et d) ne pas mentionner la possibilité d'une durée d'effet illimitée, puisque cette approche n'est pas recommandée dans le Guide sur les opérations garanties.

70. En ce qui concerne la sous-section A.1 j) (Modification globale), il a été convenu d'écourter le texte et d'expliquer comment une modification globale se fait au moyen d'un seul avis.

71. En ce qui concerne la sous-section A.2 (Radiation volontaire), il a été convenu de ce qui suit: a) préciser que la personne ayant procédé à l'inscription devrait pouvoir radier un avis à tout moment; b) préciser qu'afin de faciliter la radiation d'avis inscrits, l'identifiant du constituant n'est pas exigé pour un avis de radiation; et c) examiner l'ensemble des questions touchant l'avis de radiation soumis par un des créanciers garantis mentionnés dans l'avis inscrit, notamment: i) le type d'effet qu'aura un tel avis sur les droits d'autres créanciers garantis et sur des tiers se fiant à l'absence d'informations dans le fichier du registre accessible au public; ii) préciser si une autorisation des autres créanciers garantis sera nécessaire et, dans l'affirmative, comment l'obtenir; iii) préciser si le registre devrait être conçu de manière à rejeter un tel avis et à demander qu'il soit soumis comme un avis de modification; et iv) préciser si le registre devrait être conçu pour traiter un tel avis comme un avis de modification.

72. En ce qui concerne la sous-section A.3 (Correction en cas de caducité ou de radiation erronées), il a été convenu d'expliquer dans le commentaire que: a) indépendamment du caractère erroné ou non de la caducité ou de la radiation de l'avis, il faut un nouvel avis initial pour rectifier la caducité ou la radiation et rétablir l'opposabilité; et b) la question pourrait être examinée avec celle de la radiation volontaire sous un intitulé révisé ("effet de la caducité ou de la radiation").

73. En ce qui concerne les recommandations 28 à 31, il a été convenu de ce qui suit: a) ajouter à la fin de la recommandation 28, al. a) ii) et iii), le membre de phrase "dans un avis initial"; b) conserver sans crochets la recommandation 28, al. b), et expliquer dans le commentaire que la recommandation constituerait une obligation dans les États qui imposent de communiquer l'identifiant du bénéficiaire du transfert dans un avis de modification et une option dans les autres États; c) à la recommandation 28, al. d), ne retenir que l'option B et traiter des deux options dans le commentaire pour mieux expliquer l'option recommandée; d) réviser la recommandation 29 pour proposer deux options distinctes; e) ajouter à la fin de la recommandation 30 le membre de phrase "de l'avis inscrit sur lequel porte la radiation" et aligner le libellé de cette recommandation sur celui des autres recommandations; f) en ce qui concerne la recommandation 31, al. a) iii), expliquer la différence entre l'expression "plus exactes" et le mot "incorrectes" dans le commentaire à l'aide d'exemples; g) à la recommandation 31, al. c), réviser le membre de phrase "dans la mesure appropriée" et peut-être le remplacer par une expression telle que "selon le cas"; et h) conserver sans crochets le texte entre crochets de la recommandation 31, al. g).

74. Sous réserve de ces modifications (voir ci-dessus, par. 63 à 73) le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre V (Informations concernant la modification et la radiation) du projet de guide sur le registre.

## **H. Recherches (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 31 à 41)**

75. En ce qui concerne la sous-section A.1 (Critères de recherche), il a été convenu de ce qui suit: a) supprimer le commentaire sur l'accès aux services de recherche et les résultats de la recherche, puisque ces questions sont traitées ailleurs dans le projet de guide sur le registre; et b) examiner dans le commentaire l'utilisation d'un numéro de série comme critère de recherche optionnel.

76. En ce qui concerne la sous-section A.2 (Résultats de la recherche), il a été convenu de ce qui suit: a) rationaliser l'examen de ce point et décrire avec soin les systèmes de registre donnant les "correspondances proches"; b) préciser la différence entre les termes "correspondance" et "correspondance exacte"; et c) expliquer pourquoi il n'est pas nécessaire de traiter de dates de validité.

77. En ce qui concerne les recommandations 32 et 33, il a été convenu de ce qui suit: a) préciser que seul le nom du constituant devrait être un critère de recherche, la référence aux autres informations concernant le constituant dans les recommandations 22, 23 et 24 pouvant donc être déplacée à la recommandation 21, al. a) i) (voir aussi plus haut, par. 61); b) à la recommandation 33, al. b), mentionner expressément les correspondances proches si un État choisit d'introduire des exceptions à la règle des "correspondances exactes".

78. Sous réserve de ces modifications (voir ci-dessus, par. 75 à 77) le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre VI (Recherches) du projet de guide sur le registre.

#### **I. Frais d'inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 42 à 48)**

79. Après discussion, le Groupe de travail a adopté le chapitre VII (Frais d'inscription et de recherche) quant au fond sans modification.

#### **J. Exemples de formulaires du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.6)**

80. Le Groupe de travail a ensuite examiné les exemples de formulaires du registre et est convenu que plusieurs modifications devraient être apportées comme suite aux décisions qu'il avait prises à la présente session et afin d'en assurer la cohérence interne. Il est aussi convenu de souligner dans le commentaire l'importance pour le commerce international d'une coordination entre États aux fins d'assurer l'harmonisation des lois et règlements sur les opérations garanties, ainsi que la normalisation des formulaires du registre.

### **V. Travaux futurs**

81. Le Groupe de travail a noté que sa vingt-troisième session se tiendrait à New York du 8 au 12 avril 2013.